

réformistes , menacés de poursuites judiciaires , se prenaient à regretter les garanties dont ils jouissaient sous le régime de la Restauration , et tout annonçait qu'une lutte sérieuse s'établirait dans la prochaine session législative sur les questions irritantes que ces comités s'étaient chargés de traduire à la tribune par voie de pétition.

Le ministère s'abstint de donner cours à ces violences. Mais il saisit l'occasion du procès qui s'instruisait à la Cour des pairs contre Quénisset et ses complices , pour porter à la presse démocratique une atteinte d'autant plus dangereuse qu'elle tendait à établir une tradition en dehors de tous les principes du droit criminel. Les magistrats instructeurs avaient saisi chez M. Dupoty , rédacteur du *Journal du Peuple* , une lettre signée de l'un des inculpés , qui tendait à présenter cet écrivain comme affilié au complot. Armé de ce faible indice , qu'il prit soin de fortifier par la production d'un certain nombre d'articles extraits de la feuille que dirigeait M. Dupoty , le procureur général Hébert , un de ces magistrats qui ne reculent devant aucun procédé d'intimidation , conclut à la culpabilité du prévenu , et le ministère , s'associant hautement à cette odieuse jurisprudence , alla jusqu'à faire de la condamnation de Dupoty une question de cabinet. La Cour des pairs eut la faiblesse de prononcer une sentence de cinq ans de détention : peine absurde , si Dupoty était convaincu de participation à l'attentat du 13 septembre , peine inique , s'il n'était coupable que de vagues excitations. Ainsi réparait , sous le titre de *complicité morale* , ce délit de *tendance* tant reproché au gouvernement de la Restauration , et toute parole d'opposition qui se rencontrerait désormais avec une émeute , un complot ou un attentat , pouvait constituer une complicité de ces actes , et exposer l'écrivain aux peines qui y étaient attachées. Cet arrêt , contre lequel toute la presse indépendante éleva une énergique protestation , porta un